Au vu de l’évolution des différents indicateurs utilisés pour suivre l’évolution de la pandémie Covid-19 et eu égard au fait qu’on ne peut exclure une augmentation des interactions sociales et du nombre des nouvelles infections après la fin des congés de Pâques, il est nécessaire de garder en place les mesures sanitaires. Celles-ci visent à interrompre la circulation diffuse du virus au sein de la population et à éviter une propagation exponentielle de la pandémie risquant de provoquer une augmentation des hospitalisations et des décès liés à la Covid-19. Le projet de loi sous rubrique prévoit dès lors de maintenir les restrictions actuellement en place, et ce jusqu’au 15 mai 2021 inclus.

Le projet de loi se propose d’apporter aux dispositions en vigueur un certain nombre d’adaptations, à savoir :

* Une définition de la notion de « *terrasse* », précisant qu’il s’agit d’un espace à l’extérieur et à l’air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l’air et la ventilation naturelle de l’espace ;
* La levée du plafonnement à dix personnes pouvant se rassembler au maximum pour exercer simultanément une activité sportive ou de culture physique et la réduction à 10 mètres carrés de la superficie minimale requise par personne exerçant une telle activité. Par ailleurs, en ce qui concerne l’interdiction des rassemblements au-delà de cent personnes, il est précisé que les seuls sportifs professionnels et leurs encadrants ne sont pas pris en considération pour le comptage ;
* La définition des conditions dans lesquelles un nombre limité de personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale. Ainsi, la pratique d’activités musicales est autorisée sans restriction si elle est exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes. Dix personnes peuvent pratiquer ensemble une activité musicale à condition que la distanciation physique de deux mètres soit respectée entre les différents acteurs musicaux et qu’ils occupent une place assise pendant la pratique d’une telle activité lorsque celle-ci a lieu dans un établissement accueillant des ensembles de musique ;
* L’inscription de médicaments destinés aux soins urgents à la liste des médicaments autorisés pour les dépôts de médicaments au sein des établissements et structures pour personnes âgées ainsi que des établissements relevant du domaine social, familial et thérapeutique.